



Références : SG/LD-2022325

N° domaine : 3.5.4

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE DANS LE CADRE DE LA
CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE
DU VAL D'OISE**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui prévoit la mise en place d'une Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie dans chaque département,

CONSIDERANT que cette Conférence des Financeurs soutient financièrement des actions de prévention individuelles ou collectives destinées aux personnes de 60 ans et plus visant à les informer, les sensibiliser, ou à modifier des comportements individuels en vue d'éviter ou retarder la perte d'autonomie,

CONSIDERANT l'organisation par la ville d'Eragny de la Journée Bien-être et des ateliers annuels, programme d'action permettant de maintenir le lien social pour une population fragilisée ou isolée et de prévenir les maladies chroniques en encourageant les comportements favorables au maintien des capacités fonctionnelles et cognitives des seniors,

CONSIDERANT l'éligibilité de la Ville à bénéficier d'un soutien financier par la Conférence des financeurs au titre de cette action,

VU la convention avec le Département du Val d'Oise, représenté par madame Laetitia Boisseau, vice-présidente déléguée à l'autonomie, 2 avenue du Parc CS 20201 Cergy 95032 Cergy-Pontoise cedex, définissant les modalités d'attribution de la subvention allouée par le département dans le cadre de ses prérogatives de pilotage de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour l'action « Journée bien-être et ateliers annuels », pour une subvention d'un montant de 13 000 € maximum, pour l'année 2022, selon les conditions fixées dans la convention,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention avec le Département du Val d'Oise, 2 avenue du Parc CS 20201 Cergy 95032 Cergy-Pontoise cedex, définissant les modalités d'attribution de la subvention allouée par le département dans le cadre de ses prérogatives de pilotage de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour l'action « Journée bien-être et ateliers annuels »

ARTICLE 2 : DIT que les recettes sont prévues au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 29 octobre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France